

D6

**DIRECTIVE
INCONVENIENTS DE SERVICE**

Directive AISMLE sur le travail du week-end, jours fériés et service de piquet

Travail le week-end et les jours fériés

Les heures de travail planifiées effectuées le samedi et/ou le dimanche sont enregistrées sans majoration ni indemnité dans le cadre de travaux qui entrent dans les attributions ordinaires de la fonction. Ces heures de travail font partie de l'horaire de travail usuel.

Les interventions du service de piquet constituent l'exception et sont traitées au point suivant.

Si le travail effectué durant le week-end est inférieur à l'horaire journalier usuel, le supérieur hiérarchique devra s'assurer du respect de la directive sur le travail flexible.

Service de piquet

Le service de piquet est une activité pendant laquelle le collaborateur se tient à disposition pour intervenir selon les besoins et dans le cadre de ses fonctions.

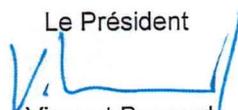
Le temps de travail du service de piquet est repris par un congé compensatoire d'entente avec le supérieur hiérarchique.

Les interventions liées au service de piquet comptent intégralement comme temps de travail, y compris le trajet pour se rendre sur le lieu de l'intervention et en revenir. Il est majoré :

- Du lundi au samedi de 22h00 à 6h00 50%
- Dimanche et jours fériés 100%

GT RH 15.11.2023 et CODIR 20.11.2023

AISMLE
Association Intercommunale Scolaire de Moudon-Lucens et Environs

Le Président

Vincent Bessard

La Secrétaire

Mireille Cudré-Mauroux